

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO
195 VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES
COURS D'EAU**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....14 FÉVRIER 2011

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....14 MARS 2011

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....17 MARS 2011

ATTENDU QUE l'article 2.1 du règlement numéro 195 a lieu d'être modifié ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement fut préalablement donné par M. Ghislain Matte, conseiller au siège numéro 2, lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 14 février 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GAÉTAN DESMARCHAIS
APPUYÉ PAR M. GUY GERMAIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant l'article 2.1 du règlement numéro 195 visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 intitulé « Objet et territoire d'application » est modifié comme suit :

Le présent règlement 195 « Règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau », s'applique à l'usage de tout engrais, ainsi qu'à toute altération de la végétation herbacée riveraine, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à moins de trois (3) mètres de tout lac et cours d'eau de la municipalité de Saint-Ubalde

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À SAINT-UBALDE CE 14 MARS 2011

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Louise Magnan
Mairesse suppléante